



**Commission d'évaluation  
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle  
d'évaluation des apprentissages**

**du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption**

Mai 2022

## Introduction

Le Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption est un établissement d'enseignement public. Il est l'un des trois collèges constituant le Cégep régional de Lanaudière. La *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) du Collège, examinée par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en décembre 2012, a été jugée entièrement satisfaisante. Depuis, le Collège a revu l'ensemble de sa politique. La dernière version de cette PIEA a été adoptée par son conseil d'administration le 24 novembre 2021 et reçue à la Commission le 7 décembre de la même année. Elle sera en vigueur au début de la session d'automne 2022.

## Évaluation de la politique

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial a évalué la PIEA du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption lors de sa réunion tenue le 25 mai 2022. Cette évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du *Cadre de référence* de l'évaluation des PIEA publié par la Commission<sup>1</sup>. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

La politique comprend un total de 15 chapitres touchant, entre autres, les objectifs, les règles départementales d'évaluation des apprentissages, les objectifs et la définition de l'évaluation, le partage des rôles et des responsabilités, le plan de cours, l'évaluation des apprentissages, les règles particulières, la révision de note, la sanction des études et l'application de la politique.

### Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La PIEA du Collège énonce, à travers ses orientations, ses valeurs et ses principes, certaines finalités. Sept objectifs sont aussi présentés. Alors que certains sont spécifiques à l'évaluation des apprentissages, d'autres sont relatifs à l'application de la politique. Les objectifs découlent des finalités, sont énoncés clairement et sont formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte. De plus, les finalités et les objectifs comportent des préoccupations relatives à la justice et à l'équité de l'évaluation des apprentissages. Enfin, la politique précise qu'elle s'applique à l'ensemble des cours qui contribuent à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales ainsi qu'à des cours hors programme de la formation continue. Des règles spécifiques s'appliquant aux cours et aux programmes offerts à la formation continue sont présentées dans différents chapitres de la politique.

### Le plan de cours

La PIEA prévoit qu'un plan de cours est établi pour chaque cours et qu'il doit être communiqué aux étudiants inscrits au cours au début de chaque session. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend tous les éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales (RREC)*, c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, les modalités de participation aux cours, les modalités d'évaluation des apprentissages ainsi que la médiagraphie.

---

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, *Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition*, mai 2021, 26 pages.

## **Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages**

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage et la certification de l'atteinte des objectifs du cours qui se traduisent respectivement par l'évaluation formative et l'évaluation sommative. L'évaluation diagnostique est aussi décrite.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la PIEA prévoit que le processus d'évaluation doit être transparent. En ce sens, elle énonce que l'étudiant doit savoir sur quoi il sera évalué et à quel moment. Il est aussi précisé qu'il doit avoir obtenu une rétroaction claire et suffisante afin de comprendre les décisions et les jugements qui le concernent. Le professeur est responsable d'informer ses étudiants, dans un délai raisonnable, des consignes, des critères d'évaluation ainsi que des échéances des évaluations sommatives. La PIEA prévoit également que l'évaluation repose sur l'utilisation de critères en vue d'en garantir l'impartialité. À cet effet, elle énonce que l'évaluation sommative repose sur des critères d'évaluation définis à l'avance et connus des étudiants. Par ailleurs, la politique inclut des règles encadrant l'évaluation des apprentissages de sorte que les étudiants ont accès à un droit de recours qui couvre les notes obtenues en cours de session ou en fin de session. Un recours plus général portant sur l'application de la PIEA est aussi prévu.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la politique indique que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. Ensuite, elle prévoit que l'évaluation atteste l'atteinte individuelle des objectifs du cours en fonction des standards établis. Pour ce faire, elle prescrit que chaque cours comporte une épreuve finale qui mesure l'atteinte des objectifs d'apprentissage et qui a lieu au moment où l'ensemble des apprentissages réalisés peuvent être mobilisés par l'étudiant qui accomplit une tâche complexe. La pondération de l'épreuve finale de cours peut se situer entre 35 % et 80 % de la note finale de cours selon l'envergure de la tâche et le délai dans lequel elle est réalisée. Un double seuil de réussite peut être établi pour certains cours. En outre, la PIEA prévoit que l'évaluation doit être cohérente, c'est-à-dire qu'elle est fidèle au contenu enseigné. Enfin, la PIEA énonce que l'évaluation doit être équivalente dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs.

## **L'épreuve synthèse de programme**

La politique prévoit, pour chaque programme conduisant au DEC, l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) qui vise essentiellement à attester, pour chaque étudiant, l'intégration des apprentissages réalisés dans l'ensemble de son programme. La PIEA stipule que l'ESP intègre les composantes générales et spécifiques de chaque programme d'étude et qu'elle atteste de l'atteinte de l'ensemble des objectifs et des standards déterminés. La politique précise les conditions générales d'admissibilité à l'ESP

ainsi que les modalités de reprise en cas d'échec. Elle mentionne aussi que l'ESP est intégrée à un cours porteur.

## **Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet**

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition et le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés.

## **La sanction des études**

La politique précise les modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit, à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme, à l'octroi des unités qui s'y rattachent, incluant, le cas échéant, l'octroi d'équivalence, de substitution ou de dispense, à la réussite de l'ESP ainsi qu'à la réussite des épreuves uniformes imposées par la ministre de l'Enseignement supérieur pour les programmes d'études conduisant au DEC.

## **Le partage des responsabilités**

La politique contient une section traitant du partage des responsabilités. En ce qui concerne la gestion de la PIEA, la politique énonce que le conseil d'établissement est responsable de son adoption. La Direction des études est responsable de la diffusion et de la mise en œuvre de la politique de même que de l'évaluation de son application et de sa modification.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, la politique précise les instances et les personnes responsables de l'élaboration et de l'approbation des plans de cours, de l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, de l'élaboration et de l'approbation des ESP, de l'octroi des mentions ainsi que de l'application de la procédure de sanction des études et de l'octroi du diplôme. Ces responsabilités sont confiées à des instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice et leur répartition est claire et précise.

## **Les mécanismes d'amélioration continue de la politique**

La politique prévoit un mécanisme d'évaluation de son application. Au moins une fois tous les cinq ans, la PIEA est évaluée globalement en tenant compte de la concordance entre

ce que la politique prévoit et la manière dont elle est mise en œuvre et du degré d'atteinte des objectifs de la politique. La Direction des études est responsable de mettre en place les moyens nécessaires pour collecter les données dans le but de procéder à l'évaluation et au suivi de son application en collaboration avec les acteurs et les instances concernés.

En outre, la politique prévoit un mécanisme de modification de la PIEA qui définit les modalités retenues pour réviser ou actualiser la politique afin qu'elle soit ajustée selon les besoins du Collège. La politique prévoit que les instances et les personnes ayant à la mettre en œuvre sont consultées au sujet des modifications envisagées. En ce sens, la Commission des études est consultée et peut mettre sur pied un comité. La PIEA modifiée est soumise au conseil d'établissement pour adoption.

## Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **entièrement satisfaisante** la *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du Cégep régional de Lanaudière à L'Assomption. Cette politique répond à chacun des critères (conformité, cohérence, clarté). Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages.

Le jugement émis dans ce rapport remplace celui émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

***Original signé***

Nathalie Savard, secrétaire générale

Recherche et analyse : Virginie Bérubé

**COPIE CERTIFIÉE CONFORME**